

secours, à un producteur, pour du grain non battu, d'un montant maximum de trois mille dollars; pour étendre, par règlement, l'application de la loi au seigle, à la graine de lin et à la graine de colza; pour prévoir, en outre, des questions connexes et résultantes.

La Chambre reprend le débat sur la motion de M. Chrétien, appuyé par M. Macdonald (Rosedale),—Que le Bill C-187, Loi concernant les minéraux du territoire du Yukon, soit maintenant lu une deuxième fois et déferé au comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien.

Le débat se poursuit;

M. Dinsdale soumet la proposition d'amendement suivante: Que tous les mots qui suivent le terme «Que» soient retranchés et remplacés par ce qui suit:

«ledit Bill ne soit pas maintenant lu une deuxième fois mais qu'il soit résolu de l'avis de cette Chambre que les modalités auxquelles cette Chambre a agréé, par résolution, consignées dans les Journaux de 1867 portant que, lors de la cession du territoire au Canada et lorsqu'il a été accordé au Parlement l'autorité de légiférer en vue du bien-être et du bon gouvernement du territoire, les réclamations des tribus indiennes du territoire visant un dédommagement pour les terres requises aux fins d'établissement «seront examinées et résolues en conformité des principes équitables qui ont toujours gouverné la Couronne britannique dans ses rapports avec les aborigènes» soient mises à exécution comme condition préalable à la mise en vigueur de toute législation ultérieure concernant la vente des droits miniers sur les terres du territoire du Yukon.»

#### DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Je remercie les honorables députés des conseils éclairés qu'ils m'ont dispensés au sujet de cette très intéressante question relative au Règlement. J'ai pris l'initiative de faire connaître aux députés que je nourrissais des doutes sérieux quant à certains aspects de cet amendement qui touchent à la procédure. L'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a fait ressortir la difficulté à laquelle se heurtent les députés dans l'élaboration de soi-disant amendements motivés et la difficulté à laquelle se heurte la présidence lorsqu'il s'agit de déterminer si de tels amendements entrent dans le cadre de la pratique suivie en matière d'amendements motivés.

Je n'apprends rien de nouveau aux députés lorsque je leur rappelle qu'il n'y a pas beaucoup de genres d'amendements susceptibles d'être proposés en deuxième lecture. Le cadre et le champ de ces amendements sont très limités. Les députés savent que, d'une manière générale, ils peuvent proposer ce que l'on appelle le renvoi à six mois, lequel a été proposé antérieurement à propos de ce bill. Les députés peuvent proposer, au moyen d'un amendement en deuxième lecture, que le

principe d'un bill soit soumis à un comité de la Chambre, et ils peuvent proposer un amendement motivé. Voilà pour le cadre dans lequel des amendements peuvent être présentés.

La Chambre n'a pas souvent affaire à des amendements motivés. Ils sont d'usage plus courant à la Chambre britannique. Nous devons jusqu'à un certain point nous en tenir à la pratique britannique pour déterminer si ces amendements proposés comme amendements motivés peuvent être acceptés. Le député du Yukon (M. Nielsen) s'est très utilement reporté à la 17<sup>e</sup> édition de May qui énonce les conditions régissant un amendement motivé.

Des députés ont évoqué la question de la pertinence. J'ai dit tout à l'heure que j'avais de la difficulté à établir si le député de Brandon-Souris (M. Dinsdale) s'en était tenu au sujet au cours du débat à l'étape de la deuxième lecture. Après un tel aveu, je trouve un peu difficile de rendre une décision sur la pertinence de l'amendement qui reprend la même thèse que celle du député de Brandon-Souris.

J'ai certaines réserves à formuler. En examinant l'amendement et le titre du bill, je constate une différence possible entre les deux, mais je ne crois pas devoir rendre une décision là-dessus. Je m'inquiète davantage de déterminer si le texte de l'amendement impose une condition préalable. Les députés savent qu'il ne leur appartient pas de proposer un amendement qui impose une condition préalable, c'est-à-dire un amendement motivé fondé sur de telles conditions. A ce sujet, je reporte les députés à la 17<sup>e</sup> édition de May, page 528, paragraphe (2).

Une question peut-être encore plus importante est de savoir si l'amendement s'oppose au principe du bill. Le député de Winnipeg-Nord-Centre a signalé que l'adoption de l'amendement aurait pour effet de terminer le débat sur le bill. Je n'en disconviens pas, mais l'amendement ainsi rédigé ne s'oppose pas au principe dont s'inspire le bill. A mon avis, c'est l'un des aspects essentiels d'un amendement motivé qu'il doit d'abord s'opposer au principe énoncé dans le bill et indiquer les raisons pour lesquelles l'étape de la deuxième lecture ne devrait pas se poursuivre.

Je renvoie les députés au commentaire 393 (1) de Beuchesne: «Une proposition d'amendement censée approuver le principe dont s'inspire un bill et renfermant en même temps une déclaration de principe ne peut être faite lors de la deuxième lecture. Il faut qu'elle s'oppose au principe énoncé dans le bill.»

Je trouve ce point fondamental. J'ai toujours pensé que les députés qui veulent présenter un amendement motivé peuvent le faire facilement avec un peu d'imagination, pourvu qu'ils trouvent le moyen de s'opposer au principe énoncé dans le bill et d'indiquer, en termes généraux, pourquoi le motionnaire pense qu'il ne faut pas poursuivre l'examen du bill. C'est pourquoi je n'ai pas trop hésité à déclarer un amendement motivé irrecevable car, à mon avis, la décision ne les punit pas trop sévèrement. Avec un peu d'imagination, ils peuvent toujours remédier au défaut que la présidence décèle dans l'amendement proposé.